

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN TRÉFONDS A TITRE GRATUIT AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM) NECESSAIRE AU CONFORTEMENT DU CANAL DU TUNNEL DU ROVE SUR LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RUE JEAN MONNET A MARIGNANE.

Un glissement de terrain s'est produit dans les talus du canal du tunnel du Rove lors du dernier trimestre 2019, traversant la commune de Marignane engendrant également de nombreux dégâts sur la chaussée et les habitations limitrophes.

Des travaux de confortement de ce canal doivent impérativement être effectués rapidement pour faire face aux risques d'effondrement majeurs, permettant ainsi la préservation de la chaussée et des habitations situées en tête de talus.

Ces travaux ont été programmés par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), propriétaire dudit tunnel, et consistent en l'implantation de tirants en tréfonds et en bordure de la voirie « rue Jean Monnet » à Marignane et jouxtant les parcelles cadastrales BL 126, 346, 16 et 17.

En effet, les études géotechniques réalisées sur le site ont confirmé la nécessité de réaliser une paroi tirantée en bordure de la rue Jean Monnet ; les tirants passant sous la rue à une profondeur comprise entre 5 et 20 m.

L'implantation de ces ouvrages en tréfonds est destinée à assurer la tenue tant de la chaussée que des habitations en tête de talus sur environ 130 mètres linéaires.

Le GPMM s'est alors rapproché de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin d'établir une convention de servitude à titre gratuit autorisant l'implantation desdits ouvrages dans le sous-sol de la rue Jean Monnet relevant de son domaine public.

L'article L 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques autorise la constitution de servitude pouvant grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

L'implantation des ouvrages susvisés en tréfonds de la voirie « rue Jean Monnet » n'étant pas incompatible avec l'affectation de cette dernière, les parties ont donc convenu de conclure une convention de constitution de servitude de passage en tréfonds annexée au présent rapport.

CONVENTION DE SERVITUDE

ENTRE

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Représentée par Monsieur Roland GIBERTI, Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du _____ de la Métropole n° _____ en date du _____

Ci- après dénommée « **La MAMP** » ou le propriétaire du fond servant,

ET

Le Grand Port Maritime de Marseille, ci-après dénommé « GPMM », en tant que Service Annexe des Voies Navigables

Représentée par Monsieur Hervé MARTEL, Directeur Général du GPMM.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

Le GPMM, en tant que Service Annexe des Voies Navigables, réalise des travaux de confortement en urgence impérieuse, suite à un grand glissement dans les talus du canal du tunnel du Rove, canal traversant la ville de Marignane.

Suite à des études géotechniques une solution a été définie pour conforter ce glissement afin de préserver la chaussée et les habitations en tête de talus.

Ledit projet consiste à réaliser une paroi tirantée en bordure de la rue Jean MONNET. Ces tirants passent sous la rue à une profondeur comprise entre 5 et 20 m.

Une DAET sous le n° D 19-02884DAET1 a été accordée par les services territoriaux de la Direction de Pole Espace Public Voirie Circulation de la Métropole Aix-Marseille-Provence au GPMM pour la réalisation de ces travaux.

Le GPMM s'est alors rapproché de la Métropole AMP afin d'établir une convention de servitude par laquelle cette dernière consent et s'oblige à supporter l'implantation desdits ouvrages dans le sous-sol de sa propriété.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La MAMP, propriétaire/gestionnaire de la rue Jean MONNET, après avoir pris connaissance du plan localisant le tracé des tirants destinés à assurer la tenue de la chaussée et des habitations en tête de talus sur environ 130 mètres linéaires, consent et s'oblige à supporter l'implantation desdits ouvrages dans le sous-sol de la rue Jean MONNET, domaine non cadastré (domaine public) jouxtant les parcelles cadastrales privées 000 BL 126, 346, 16 et 17 et, en conséquence, cède au GPMM une servitude définie par les conditions ci-après.

Les travaux seront entrepris conformément aux dispositions mentionnées au sein du Règlement de Voirie et de la DAET n° D 19-02884DAET1 adaptée au glissement de terrain qui s'est produit après la déclaration.

Ces travaux constitueront principalement dans la réalisation d'une paroi en béton projeté dans les talus ainsi que dans la pose des tirants depuis les talus à une profondeur comprise entre 5 et 20 m sous la chaussée, tels que matérialisés sur le plan ci-joint.

La structure de chaussée endommagée par le grand glissement sera reconstituée dans les emprises initiales.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour le GPMM :

- A la réception des travaux, il est tenu de fournir un Dossier d'Information (avis Voirie). Ce dossier est constitué des plans de recollement, des notes de calcul justificatives des tirants, des fiches techniques des produits utilisés, du rapport d'essais et d'épreuve de conformité des tirants.
- Surveillance des tirants, elle devra être exécutée conformément aux prescriptions du Règlement de Voirie applicable.
Cette surveillance se compose d'un contrôle annuel. Puis selon la fréquence définie par instruction technique ou dès l'apparition d'anomalies, d'une inspection détaillée de l'ouvrage réalisé par un inspecteur de la Direction de l'Espace Public Voirie.
- Information de la MAMP, par simple lettre missive et messagerie électronique, préalablement à l'engagement des actes de surveillance et de tous travaux destinés à modifier le dispositif technique mis en place
- Information de la MAMP dès constatation d'éventuels nouveaux désordres affectant les tirants.
- Le GPMM s'engage à procéder sans délai et à ses frais aux réparations survenues sur le fond servant causés par l'implantation des ouvrages objets de la présente convention.

Pour la MAMP qui conserve la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus, elle s'engage à :

- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation d'ouvrage ;

- dénoncer à tous locataires ou occupants éventuels la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Il est entendu entre les parties que les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du GPMM qui en assume la totale responsabilité vis-à-vis de la MAMP.

En conséquence de quoi, il est convenu entre les parties qu'en cas de survenance éventuelle d'un sinistre à la cause duquel auraient participé les caractéristiques techniques du dispositif de consolidation décrit à l'article 1^{er}, la signature de la présente convention par la MAMP ne saurait entraîner une atténuation de la responsabilité du GPMM envers la MAMP.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Les ouvrages réalisés par le GPMM concourant à la stabilité de la voie, la servitude objet de la présente convention est consentie à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente convention, conclue à titre gratuit, prend effet à compter de la date de signature par le « demandeur » et le « propriétaire » pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle restera en vigueur jusqu'à la réalisation du premier des événements suivants :

- résiliation par l'une ou l'autre des Parties effective 30 (trente) jours à compter de la réception d'un préavis écrit ou
- signature des deux Parties de l'acte authentique par-devant notaire.

ARTICLE 6 : ACTE NOTARIE

Les Parties consentent et acceptent la présente convention. Elles s'engagent à réitérer leurs engagements pris par la présente devant notaire dans des formes plus complètes, comprenant notamment la position exacte des tirants réellement mis en œuvre.

Dûment averties qu'elles ont chacun le droit de choisir leur notaire, sans supplément de frais, le « demandeur » et la « propriétaire » ont désigné pour dresser l'acte authentique : pour notaire unique, Maître Martine AFLALOU, notaire associé – Tour Méditerranée – 65, avenue Jules Cantini 13298 MARSEILLE CEDEX 20

ARTICLE 7 - LITIGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Métropole A.M.P. et le GPMM au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Métropole Aix Marseille Provence
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

- le GPMM
23 place de la Joliette
CS 81965
13226 MARSEILLE cedex 02

Pour le Grand Port Maritime de Marseille,
en tant que Service Annexe des Voies
Navigables,

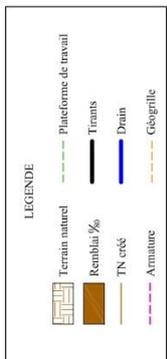
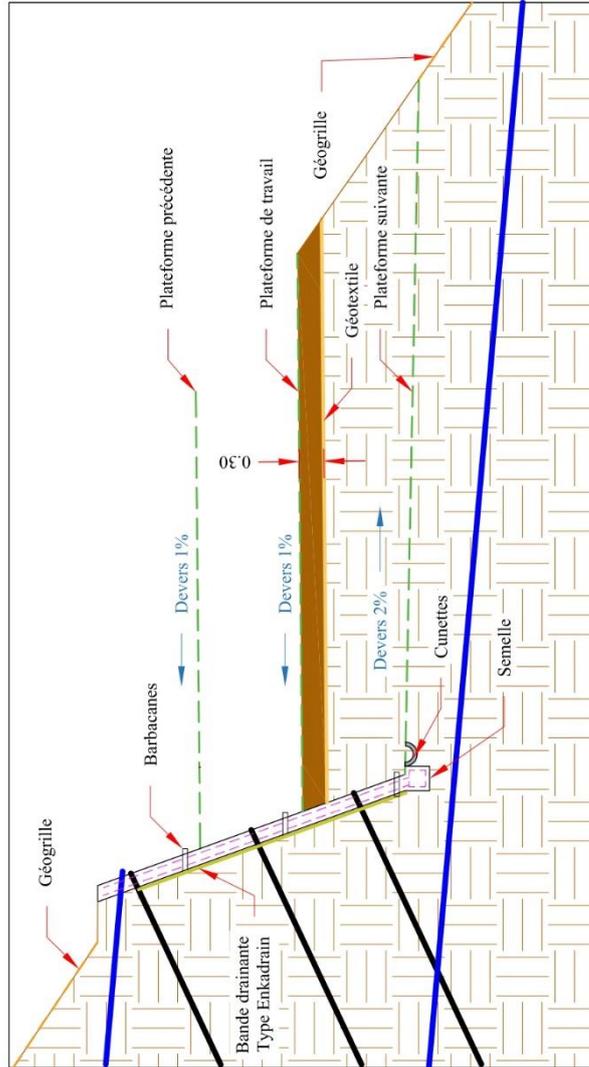
Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille-Provence

Monsieur le Directeur Général du GPMM
Hervé MARTEL

Monsieur Roland GIBERTI

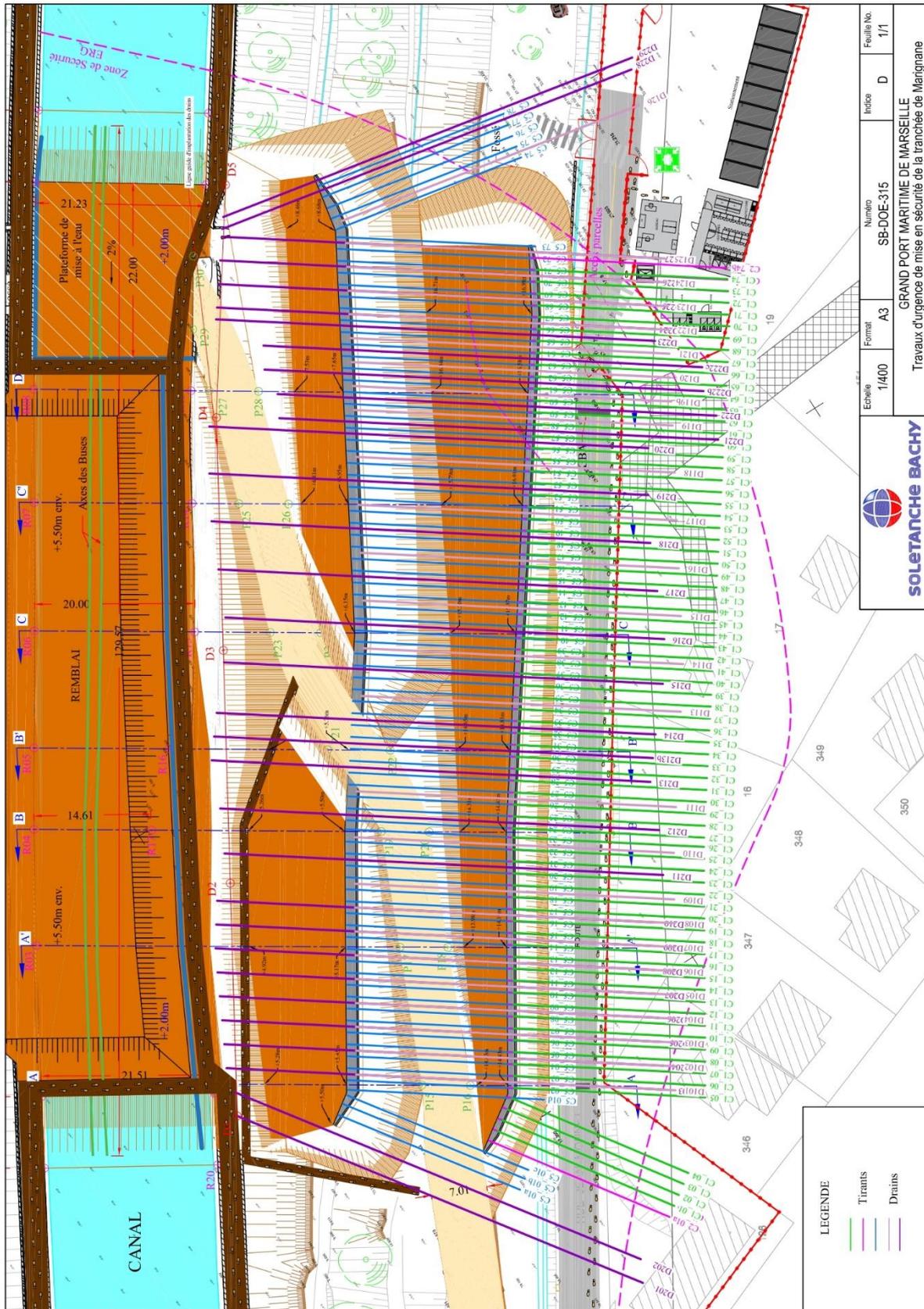
ANNEXES

Détail type remblai plateforme



Nota:
 - Un remblai de 30cm en % est effectué lors de la réalisation de chaque plateforme.
 - Une géogrille de protection est mise en place sur les talus réalisés.
 - Une cunette est mise en place à chaque pied de paroi.

		Numero	SB-PLA-306	Index	E	Feuille No.	8/8
Echelle	1/50	Format	A3	GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE			
Travaux d'urgence de mise en sécurité de la tranchée de Merigrane							



	Echelle	1/400	Format	A3	Indice	D	Feuille No.	1/1
	Numero	SB-DOE-315		GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE				
Travaux d'urgence de mise en sécurité de la tranchée de Marignane								